

## Bulletin no 10 - Relations du travail - 25 avril 2012

Vous avez remarqué sans doute des changements à vos dernières rétributions. Il s'agit des augmentations prévues à votre entente collective. Nous avons donc le plaisir de vous en expliquer les modalités.

Ensuite, de nombreuses questions subsistent toujours en ce qui a trait au retrait préventif. C'est pourquoi nous avons cru bon de vous en rappeler le fonctionnement.

Finalement, les cas DPJ sont malheureusement toujours d'actualité. Nous vous avons préparé quelques précisions à ce sujet.

### Augmentation des subventions et allocations au 1<sup>er</sup> avril 2012

Pour toute sa durée, votre entente collective comprend une bonne nouvelle à chaque mois d'avril, soit l'augmentation des montants de subventions et d'allocations. Applicable précisément à partir du 1<sup>er</sup> avril, nous jugeons bon de vous en rappeler les modalités.

Voici donc le détail des augmentations tiré de l'annexe 8 de votre entente collective :

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur et retenue pour les journées d'APSS		Compensation pour les protections sociales (18,593 %)	Valeur de la subvention avant toute allocation supplémentaire
Au 1 <sup>er</sup> Avril 2011	20,15 \$	24 jours	1,94 \$	3,75 \$	25,84 \$
Au 1 <sup>er</sup> Avril 2012	20,35 \$	24 jours	1,97 \$	3,78 \$	26,10 \$

De plus, l'article 12.25 de l'entente collective prévoit pour 2012 une majoration de 1 % des allocations pour les poupons et les enfants d'âge scolaire. L'article 12.24 b) de l'entente collective prévoit également l'augmentation de l'allocation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins. Voici les montants modifiés en vertu de ces articles :

Période	Allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins	Allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins	Allocation pour les enfants d'âge scolaire	
			Journées de classe	Journées pédagogiques
Au 1 <sup>er</sup> Avril 2011	10,08 \$	32,84 \$	2,37 \$	15,87 \$
Au 1 <sup>er</sup> Avril 2012	10,18 \$	33,10 \$	2,39 \$	16,03 \$

Par ailleurs, une autre augmentation à laquelle vous avez accès est celle en vertu de l'article 12.06 de l'entente collective. Cette augmentation, qui peut majorer d'un

maximum de 0,5 % l'allocation de base et les journées d'APSS, n'est toutefois pas garantie puisqu'elle est conditionnelle à la croissance économique du Québec. Il faut aussi savoir que les statistiques nécessaires au calcul de cette possible augmentation ne seront disponibles qu'en novembre 2012. S'il y a lieu, le paiement serait ensuite prévu pour le début de l'année 2013, le tout rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2012.

D'autres communications suivront pour vous tenir au courant des développements au niveau de cette augmentation potentielle.

Finalement, nous vous conseillons de porter une attention particulière aux montants que vous inscrirez sur les formulaires de réclamation de la subvention. En effet, vous devrez indiquer les nouvelles valeurs des allocations pour les périodes subséquentes au 1<sup>er</sup> avril 2012.

Nous vous demandons également de porter une attention particulière aux versements de la subvention du 26 avril 2012 et suivants pour être sûr que votre bureau coordonnateur a bel et bien augmenté vos allocations. Si ce n'est pas le cas, nous vous encourageons fortement à communiquer avec votre ADIM en vue de s'assurer que cette situation ne perdure pas.

### **Retrait préventif et programme *Pour une maternité sans danger***

Certaines maladies sont considérées par les médecins comme étant dangereuses pour les femmes enceintes car elles peuvent avoir des conséquences sur l'enfant à naître. En tant que responsable de service de garde, les contacts avec les enfants sont évidemment très fréquents. Or, nous savons ces derniers peuvent souffrir de diverses maladies. C'est pourquoi il est généralement reconnu par les médecins que vos milieux de travail comportent des risques pour les femmes enceintes.

Sachez toutefois que vous avez droit au programme *Pour une maternité sans danger* qui vise à donner accès au retrait préventif. Ce droit découle principalement de l'article 108 de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial* qui prévoit que les articles 40 à 48 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'appliquent aux RSG. Ces articles prévoient les modalités entourant le retrait préventif.

Avant de préciser les étapes à suivre pour y avoir accès, nous croyons opportun de faire quelques distinctions.

D'abord, puisque le programme *Pour une maternité sans danger* est administré par la CSST, on a parfois tendance à le confondre avec l'accès aux indemnités pour les accidents de travail. La différence la plus importante se situe au niveau de l'obligation de vous inscrire à la CSST pour avoir accès à des indemnités à la suite d'un accident de travail, ce qui n'est absolument pas le cas pour le retrait préventif.

Il importe également de différencier le programme *Pour une maternité sans danger* du congé de maternité et du congé parental du *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP). En effet, ce dernier s'applique à partir de la 4<sup>e</sup> semaine précédant l'accouchement, tandis que le retrait préventif s'applique jusqu'à cette date. Les montants des indemnités respectifs des deux programmes sont également différents.

Pour celles d'entre vous qui souhaitent se prévaloir de ce droit, les modalités suivantes s'appliquent :

En premier lieu, vous devez consulter votre médecin. Ce dernier devra remplir avec vous le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*. Ce certificat est nécessaire pour avoir droit aux indemnités de remplacement de revenus (IRR).

Ensuite, vous devez vous assurer qu'une copie du certificat rempli par votre médecin soit envoyée à la CSST afin qu'ils procèdent à son évaluation.

Troisièmement, vous devez remettre une copie de ce certificat à votre BC. Par la même occasion, vous devez aussi remettre une lettre au bureau coordonnateur lui demandant de suspendre votre reconnaissance pour raison de grossesse en vertu de l'article 79 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance*. Vous avez également la responsabilité d'aviser vous-même vos parents le plus tôt possible. Sachez qu'une seconde suspension de la reconnaissance pourra être demandée pour le motif de la naissance de votre enfant.

Finalement, nous sommes actuellement en processus de contestation de la base de calcul qui détermine la valeur des indemnités de remplacement de revenus (IRR) versés par la CSST aux RSG lors d'un accident de travail ou d'un retrait préventif. Ces indemnités sont en fait une compensation pour les pertes de revenu qu'implique le fait de cesser de travailler. Nous considérons que le salaire de base qui sert à calculer ces indemnités se trouve souvent en dessous de ce que gagne réellement une RSG. Pour cette raison, nous vous invitons fortement à communiquer avec votre ADIM.

### **Signalements à la DPJ et entente multisectorielle**

L'article 76 du *Règlement sur les services éducatifs à l'enfance* prévoit la suspension immédiate du service de garde lorsqu'un signalement est retenu par la DPJ. Vous devez également savoir qu'un signalement visant un abus sexuel, des mauvais traitements physiques ou l'absence de soins peut enclencher le processus prévu à l'*entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. C'est ce que l'on appelle la table multisectorielle.

Un des objectifs de cette table est de préciser la procédure d'intervention, les rôles et les responsabilités de chaque partenaire en tenant compte des divers types de situations. Elle vise également à assurer une bonne communication entre les acteurs pertinents et de faciliter la coordination de leurs actions. Les policiers, le directeur de la protection de la jeunesse, le substitut du procureur général et le personnel ou la direction d'organismes ou d'établissements impliqués (bureau coordonnateur) sont tous visés par cette entente. Pour les fins du présent bulletin, nous croyons intéressant de préciser davantage le rôle de la DPJ ainsi que du bureau coordonnateur.

De tous les acteurs concernés, c'est la DPJ qui dispose de la plus grande part des pouvoirs décisionnels. D'abord, elle détermine la recevabilité d'un signalement. Ensuite, elle met en place la stratégie globale d'intervention. Elle a donc la

responsabilité des interventions et des mesures d'aide, en plus de devoir assurer leur coordination entre les différents acteurs.

En ce qui concerne le bureau coordonnateur, il faut savoir que ce dernier peut avoir un rôle à jouer lors du signalement en tant que tel. En effet, lorsqu'il reçoit des allégations concernant un service de garde, il doit analyser les informations. S'il a un motif de croire que les allégations sont fondées, il doit immédiatement le signaler au directeur de la protection de la jeunesse. Qu'il soit l'auteur du signalement ou non, le bureau coordonnateur doit transmettre les informations qu'il détient aux acteurs pertinents et collaborer dans la mise en place de la stratégie d'intervention. Il doit également faire une enquête administrative parallèlement à l'enquête criminelle, s'il y a lieu. Finalement, notez que le BC doit assurer la confidentialité et offrir les services nécessaires pour venir en aide à l'enfant ou l'orienter vers les ressources pertinentes.

En vue de diriger les travaux, l'entente multisectorielle définit cinq étapes. Le tableau ci-dessous en constitue un bon résumé. Il a d'ailleurs été reproduit de la page 25 du document officiel se trouvant sur le site du ministère de la Santé et des Services sociaux :

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/00-807-04.pdf>

TABLEAU SUR LA PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE RELATIVE AUX ENFANTS VICTIMES D'ABUS SEXUELS, DE MAUVAIS TRAITEMENTS PHYSIQUES OU D'UNE ABSENCE DE SOINS MENAÇANT LEUR SANTÉ PHYSIQUE				
1	2	3	4	5
SIGNALEMENT	LIAISON ET PLANIFICATION	ENQUÊTE ET ÉVALUATION	PRISE DE DÉCISION	ACTION ET INFORMATION
<p><b>POLICE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir la plainte et la signaler au directeur de la protection de la jeunesse.</li> </ul> <p><b>ÉTABLISSEMENT OU ORGANISME LIÉ PAR L'ENTENTE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signaler le cas au directeur de la protection de la jeunesse.</li> </ul>	<p><b>A) LIAISON</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• DPJ : Constituer l'équipe de base (DPJ, policier, substitut du procureur général).</li> </ul> <p><b>B) PLANIFICATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dresser l'état de la situation.</li> <li>• Déterminer :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder aux enquêtes, aux évaluations et aux inspections requises selon la stratégie arrêtée:</li> <li>– vérification des faits et évaluation des besoins de protection et d'aide de l'enfant (DPJ) ;</li> <li>– entrevue avec l'enfant par le DPJ ou la police, selon ce</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en commun les informations recueillies.</li> <li>• Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre :</li> <li>1) Choix des moyens les plus adéquats :</li> <li>– poursuite criminelle, mesures</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les décisions convenues par les intervenants.</li> <li>• Tenir constamment les partenaires informés du déroulement et du résultat des actions entreprises.</li> </ul>

<p><b>DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recevoir le signalement, décider de le retenir ou non et orienter l'enfant et ses parents vers les ressources appropriées, s'il y a lieu.</li> <li>• Informer la police, le substitut du procureur général et, le cas échéant, l'organisme ou l'établissement en vertu du <i>Guide relatif à la divulgation de renseignements à la police et aux substituts du procureur général</i>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– le degré d'urgence de la situation;</li> <li>– les mesures à prendre pour protéger l'enfant ;</li> <li>– les mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause ;</li> <li>– les partenaires pouvant être appelés à contribuer et la constitution de l'équipe multisectorielle ;</li> <li>– l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire ;</li> <li>– la pertinence de recourir à une évaluation médicale.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions à venir (qui fait quoi, comment, quand, où).</li> <li>• Arrêter un plan de communication</li> </ul>	<p>qui a été convenu, en privilégiant l'enregistrement magnétoscopique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– enregistrement / transcription de la version du suspect et des autres témoins de la poursuite (police) ;</li> <li>– collecte des éléments de preuve et préservation de la preuve (police).</li> </ul>	<p>volontaires ou demande de protection judiciaire en vertu de la LPJ ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sanction d'ordre disciplinaire ou administratif par l'établissement ou l'organisme.</li> </ul> <p>2) Aide à l'enfant et à sa famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– orientation vers une ressource appropriée, s'il y a lieu (LSSSS) ;</li> </ul> <p>3) Préparation / mise en oeuvre d'une stratégie de communication , le cas échéant.</p>	
---	--	---	--	--

**Aide et accompagnement de l'enfant et de sa famille**

**DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE, ÉTABLISSEMENT OU RESSOURCE DE LA RÉGION**

**Coordination****DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA  
JEUNESSE, À MOINS D'UNE ENTENTE CONTRAIRE****SUBSTITUT DU PROCUREUR  
GÉNÉRAL EN CAS DE  
POURSUITE**

Vous devez toutefois savoir que l'application de cette entente n'est pas systématique. La nature du signalement et les circonstances qui l'entourent déterminent la pertinence d'enclencher ce processus.

Bien que l'un des objectifs identifiés de la mise en place de cette entente soit de réduire les délais d'intervention, nous avons constaté que l'ensemble du processus est trop long pour la majorité des RSG qui sont visées par des plaintes. En effet, les conséquences professionnelles et économiques négatives sont directement proportionnelles à la durée à laquelle le service de garde est fermé. Aussi, vos conseillers en relations de travail ainsi que les membres de la FIPEQ-CSQ du comité mixte font les représentations nécessaires pour faire valoir vos droits à l'intérieur du processus suivant le dépôt d'une plainte à la DPJ. Plusieurs pistes de solutions sont analysées afin de dénouer cette impasse complexe. Les travaux sont d'ailleurs toujours en cours.

**Votre équipe des relations du travail,**

Michèle Beaumont  
David Mercier  
Vincent Perrault  
Gabriel Tremblay-Chaput  
Aude Vézina